



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 156 DU 26 JUIN 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Arrêté du 24 juin 2019 réglementant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du stade « Pierre Mauroy » et ses annexes

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de Wattlelos

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 prolongeant la déclaration d'intérêt général (DIG) de la gestion et l'entretien des 145 km de cour d'eau et fossés intercommunautaires de 30 communes concernées de la communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) dans le Nord

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour création d'un lotissement de la voie d'Hermenne sur la commune de Proville et ses annexes

Décision n°42/2019 du 26 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision n°51/2019 du 26 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision n°52/2019 du 26 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision n°53/2019 du 26 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Avenant à la convention d'utilisation 059-2015-0326 du 03 avril 2019 relatif à l'adjonction d'éléments chorus dans la convention – n° chorus REF : 130311 Norp : 52 000 000 0309

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Récépissé de déclaration du 24 juin 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513417600 N° SIRET : 51341760090007 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Récépissé de déclaration du 24 juin 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848444337 N° SIRET : 84844433700010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

Lille, le 24 juin 2019

**Arrêté réglementant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du stade «Pierre Mauroy»**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé « dispositif d'orientation » a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Stade « Pierre MAUROY », construit sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Lezennes lors des événements qui y sont organisés ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers accèdent aux parkings prévus à cet effet sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du Stade « Pierre MAUROY » ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent que le dispositif d'orientation des abords du Stade « Pierre MAUROY » soit mis en place sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, et Hellemmes-Lille sur lesquelles se trouvent les rues proches du Stade « Pierre MAUROY ».

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, après consultation du président de la Métropole Européenne de Lille, des maires des communes de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et d'Hellemmes-Lille et du directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dispositif d'orientation des abords du Stade « Pierre MAUROY » est composé :

- de points fixes, matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés préfectoral et municipaux pendant les événements organisés dans le Stade « Pierre MAUROY ». Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent accompagner ses points fixes.

Sont autorisés au franchissement de ces points, les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons.

- de points filtrants, matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et la présence d'agents d'orientation dont l'objet est identique aux points fixes et sur lesquels des agents de régulation assurent l'information du public et le libre franchissement de ces points aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons.

- de points traversants, matérialisés par la pose de barrières le long des trottoirs imposant aux piétons de traverser sur les passages piétons en présence d'agents d'orientation, ayant pour objet de sécuriser et fluidifier les flux entre piétons et véhicules, mis en place lors d'événements organisés au stade Pierre Mauroy, dont la jauge est égale ou supérieure à 40 000 spectateurs.

La liste des points fixes et filtrants installés dans le cadre d'orientation et de régulation de la circulation aux abords du Stade Pierre Mauroy et tenus par du personnel des communes est décrite dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des points fixes et filtrants installés dans le cadre d'orientation et de régulation de la circulation aux abords du Stade Pierre Mauroy et assurés par du personnel privé mis à disposition des communes est décrite dans le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté.

La pose des barrières sur chacun des points identifiés est assurée par les communes participant au présent dispositif.

Le maire de chaque commune s'assure de l'affichage, sur chacun des points, des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation. Il assure la pose et le retrait des barrières destinées à matérialiser les points fixes, filtrants et traversant.

**ARTICLE 2** : Les agents d'orientation, mis à disposition sur les points filtrants sur les communes de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et de Hellemmes-Lille par la société Elisa ou par le LOSC ont pour seules fonctions de renseigner les personnes se rendant au Stade « Pierre MAUROY » sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et personnes dûment autorisées à circuler dans les rues concernées munies de badges délivrés par les maires de Villeneuve d'Ascq, de Lezennes et Hellemmes-Lille.

Les agents d'orientation sont placés sous l'autorité opérationnelle du directeur départemental de la sécurité publique du Nord, responsable du dispositif de sécurité des abords du Grand Stade « Pierre MAUROY ».

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

**ARTICLE 3** : Le dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Stade « Pierre MAUROY » est activé pour tout événement rassemblant plus de 15.000 personnes, deux ou trois heures avant le début de la manifestation, selon l'affluence annoncée, le jour et l'horaire de l'événement et selon des modalités décrites pour chaque point dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, les maires des communes de Villeneuve d'Ascq, Lezennes et d'Hellemmes-Lille, la société Elisa et le LOSC sont chacun pour ce qui le concerne chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le préfet



Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe : 1 Liste des points fixes et filtrants installés dans le cadre d'orientation et de régulation de la circulation aux abords du Stade Pierre MAUROY assurés par des personnels des communes

Commune de Villeneuve d'Ascq					
Indentifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents de régulation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
101	Voie Perdue	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
102	Rue Verte / contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
103	contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
104	Roind point Europe / contre allée boulevard de Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
105	Boulevard de Valmy/entrée contre-allée Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
106	Boulevard de Valmy/sortie contre-allée Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
107	Allée Vauban/boulevard de Valmy	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
109	Parking rue Vermeer (accès n°1)	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
110	Parking rue Vermeer (accès n°2)	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
111	Parking F. Mitterrand (accès n°1)	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
112	Parking F. Mitterrand (accès n°2)	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
201	Terroir / Trémière	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
202	Terroir / Fusillés	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
203	Taillerie / Fusillés	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
204	Taillerie / Techniques	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
205	Turenne / Techniques	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
206	Fusillés / Thalès	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
207	Traversière coté Trianon / Décugis	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
208	Turgot / Traversière	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
209	Talleyrand / Trudaine	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
210	Trudaine / accès parking souterrain	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
211	Tennis/Toison d'or	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
301	Talisman / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
302	Tailleurs / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
303	Tuileries / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
304	Touraine / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
305	Tabellion / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
306	Troènes / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
	Accès pompiers Rugby	fixe	0	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
307	Troncs / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
308	Terrasses / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
309	Tristan / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
310	Talotte / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
311	Trietz / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
312	Tardenois / Tradition	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
313	Terminus / Talma	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
314	Ternois (nod) / Talma	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
315	Ternois (sud) / Talma	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
316	Tambourin / Talma	filtrant	1	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Commune de HELLEMES					
Indentifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents de régulation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
601	rue du Pavé du Moulin	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
602	Allée de la Marne/Epoux Labrousse/Pavé du Moulin	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement

Annexe 2 : Liste des points fixes et filtrants installés dans le cadre d'orientation et de régulation de la circulation aux abords du Stade Pierre MAUROY et assurés par du personnel privé mis à disposition des communes

<b>Commune de Villeneuve d'Ascq</b>					
Indentifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place	heure de levée
011	boulevard de tourmai /rue du virage	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
012	boulevard de tourmai / Rue de la Volonté	filtrant	1	4h avant début évènement	2 heures après fin évènement
013	dépose minute Boulevard de Tournai	filtrant	1	4h avant début évènement	2 heures après fin évènement
<b>Cité Scientifique- dispositif mis en place lors d'évènements dont la jauge est égale ou supérieure à 40 000 spectateurs</b>					
	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place du dispositif	heure de levée du dispositif
402	Avenue Langevin/Rond point Perrin	traversant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
406	Avenue Langevin /Elisé Reclus (Zone de rencontre)	traversant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
409	Avenue Langevin/Rond point Poincaré	traversant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
<b>Commune de Lezennes</b>					
Indentifiant	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents d'orientation	heure de mise en place	heure de levée
501	(Commune d'Hellemmes) boulevard de Lezennes / rue J. Jaurès	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
502	boulevard de Lezennes / rue Faidherbe	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
503	rue des Carriers / R V. Hugo	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
	rue Chanzy	filtrant	3	2 ou 3 h avant début évènement	1 heure après fin évènement
505	(Commune de Ronchin) Rond point D48 / Rue Paul Vaillant Couturier	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
506	(Commune de Ronchin) Rond point rue Jules Valles / rue des sciences	filtrant	2	2 ou 3 h avant début évènement	15 mn après début évènement
507	Rue du Virage/rue Chanzy	filtrant	1	A partir de 7 h le matin	2 heures après fin évènement
509	Gare Bus Bd de Tournai	filtrant	1	4h avant début évènement	2 heures après fin évènement



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des institutions  
locales

### **Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de Wattrelos**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 212-26 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 novembre 1960 ;

Vu la demande du maire de Wattrelos du 19 avril 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Madame Françoise CLAIS, retraitée, née le 12 avril 1949 à Calais, est désignée en qualité de représentant du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles de Wattrelos.

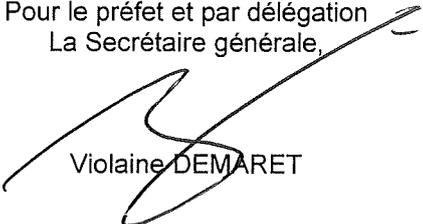
Article 2 – Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 2 novembre 1960, le mandat de Madame Françoise CLAIS aura une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 4 – La Secrétaire générale et le maire de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié à la personne concernée.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

  
Violaine DEMARET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral prolongeant la déclaration d'intérêt général (DIG)  
de la gestion et l'entretien des 145 km de cours d'eau et fossés intercommunautaires  
de 30 communes concernées de la communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) dans le Nord**

\*\_\*\*

Le préfet de la région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à 11, R214-18, R181-46 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R11-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Scarpe Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 déclarant d'intérêt général la gestion et l'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire sur le territoire d'actions de la communauté d'agglomération du douaisis (CAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 05 janvier 2018, formulée par le président de la communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) -746 rue Jean Perrin, Parc d'activités de Douai-Oignies, BP 300, 59351 Douai Cédex-, relative à la demande de prolongation de la déclaration d'intérêt général (DIG) de la gestion et l'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Douaisis ;

Considérant la nécessité de maintenir un entretien courant et de réaliser les opérations prévues au dossier (D-59-2011-00082) sur le territoire des 30 communes de Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunemont, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines Les Râches, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-Lez-Douai, Lauwin-Planque, Marcq-en-Ostrevent, Lécluse, Râches, Raimbecourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-Le-Noble et Waziers (Nord) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les travaux liés à la gestion et l'entretien des cours d'eau et fossés d'intérêt communautaire du territoire de la communauté d'agglomération du douaisis (CAD) sont déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

### **Article 2 - Prolongation de la durée de la DIG**

Les travaux ainsi autorisés ont débuté le 02 janvier 2013, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 02 janvier 2018.

Dans la continuité de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 déclarant d'intérêt général (DIG) la gestion et l'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire cité supra, le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans, à savoir jusqu'au 02 janvier 2023.

### **Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunemont, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines Les Râches, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-Lez-Douai, Lauwin-Planque, Marcq-en-Ostrevent, Lécuse, Râches, Raimbecourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-Le-Noble et Waziers (Nord).

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette DIG sera publié par les soins de la direction de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

### **Article 4 - Recours**

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille :

- \* par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- \* par les tiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 5 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- \* au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- \* aux maires des communes citées supra ;
- \* au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe aval ;
- \* au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Fait à Lille, le 21 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un lotissement de la voie d'Hermenne sur la commune de PROVILLE**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 14 février 2018 par la Société NordSEM, complétée le 12 avril, le 22 août et le 26 décembre 2018, et enregistrée sous le n°59-2018-00022 et relative au projet de création d'un lotissement sur la commune de proville ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable et les recommandations émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 08 août 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 février 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La SAEML NordSEM, Ruche d'Entreprises, 121 rue Chanzy, 59260 LILLE HELEMMES, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement d'un projet de viabilisation de 44 lots libres de constructeur, de trois macrolots, et de deux bâtiments destinés à accueillir du commerce ou du service au rez-de-chaussée et des appartements à l'étage, sur la commune de Proville, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 12 avril 2018 complétée le 12 avril, le 22 août et le 26 décembre 2018, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface du projet 4,4 ha bassin versant amont intercepté 12 ha
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface du bassin de rétention à ciel ouvert de 1 180 m <sup>2</sup>

Une deuxième phase au projet de construction est prévue en aval, et n'est pas l'objet de l'autorisation du présent arrêté.

### Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

### Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Les branchements de chaque parcelle seront réalisés avec regards de contrôle, à la charge du pétitionnaire. Le réseau de gestion des eaux usées doit être en service et opérationnel au plus tard au début de la construction des bâtiments.

L'aménagement du site a conduit à distinguer la gestion des eaux pluviales entre les lots privés, le domaine public, et le bassin amont intercepté.

### 3.1 - aménagements en domaine privé

Chaque acquéreur de lot aura pour obligation de tamponner et d'infiltrer ses eaux pluviales à l'intérieur de sa propre parcelle et devra donc réaliser ses propres essais d'infiltration complémentaires afin de mettre en place la solution technique la plus adaptée au terrain. Il prévoira la mise en place d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales suivant la surface imperméabilisée pour une pluie vicennale.

Chaque acquéreur de lot évaluera l'impact d'une pluie centennale sur sa parcelle aménagée. Un léger débordement des ouvrages est acceptable tant qu'il représente moins de 5 cm de hauteur d'eau et ne ruisselle pas hors de l'aire de stationnement et/ou de l'espace vert sur sa parcelle.

Pour chacun des lots libres, un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur. Le pétitionnaire a la charge de vérifier l'adaptation de ce dimensionnement type pour chaque lot.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles privées est interdite. Ce point sera signifié dans le cahier des charges réalisé par le pétitionnaire et à destination des futurs acquéreurs. Ce cahier sera joint à l'acte notarié.

### 3.2 - aménagements en domaine public

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, à l'exception du tronçon de voirie situé au Nord-Est du lotissement nommé BVB4 (cf : annexe 2), seront collectées par des grilles et des bouches d'égout équipés d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire), avant d'être tamponnées à l'intérieur de structures réservoirs sous chaussée et infiltrées sur place. Dans le cas du BVB4 où la pente longitudinale est importante, les eaux tamponnées s'écouleront librement dans la structure sous chaussée jusqu'à un bassin sec où elles seront stockées et infiltrées.

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type ADOPTA ou filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les structures réservoirs seront constituées de graves naturelles de type 80/100 comportant 30 % de vides utilisables pour l'infiltration et le stockage des eaux. Les eaux pluviales seront diffusées par l'intermédiaire de drains de diffusion  $\varnothing$  250 dans l'épaisseur de la grave. Les structures réservoirs permettront de prendre en compte l'impact d'une pluie vicennale et centennale.

Dans le cas des espaces verts collectifs indépendants de la voirie (EV 1 à 6, annexe 2), ils seront chacun bordés d'une noue en limite inférieure. Elles assureront le tamponnement et l'infiltration sur place des eaux pluviales jusqu'à l'événement centennal.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues et des espaces verts est interdite.

### 3.3 - Bassin versant amont

Pour la gestion des eaux de ruissellement issues du bassin versant amont intercepté par le projet, un muret en béton sera mis en place en limite d'emprise au fond des parcelles 12 à 32, avec un rehaussement du terrain de ces lots de 30 cm le long du muret. Les eaux de ruissellement seront canalisées par le muret et suivront la pente naturelle du terrain jusqu'à une noue de 6 m de large et 2 m de fonds traversant le projet. La noue reprend la topographie du site du projet. La noue acheminera les eaux vers l'aval du projet où sa forme devient évasée. Les eaux seront ainsi évacuées en étant réparties entre les thalwegs existant.

Les fondations du muret seront conçues de manière à supporter le débit du ruissellement généré par une pluie centennale.

Le pétitionnaire s'assurera qu'aucun ravinement n'apparaisse au pied du muret pour les parcelles limitrophes des emprises du site.

## Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### 4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 4.2 - Gestion du chantier

Les travaux sont à réaliser en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement amont :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Les installations de chantier, le stockage des hydrocarbures, des produits dangereux, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des périmètres de protection de captage.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site et en dehors des périmètres de protection de captage.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage temporaire des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zone d'alimentation de captages d'eau potable ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le site du chantier sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps. En ce qui concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales, leur profondeur n'excédera pas 2,5 m.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines

Le pétitionnaire doit informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots, et il doit effectuer des contrôles et les tenir à disposition du service police de l'eau.

#### 4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution. La commune de Provillie sera également immédiatement prévenue

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fera réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement devront être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible. La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

#### Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les structures réservoir seront curées en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

#### Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Proville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAEML NordSEM, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord au maire de la commune de Proville.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le Préfet  
25 AVR. 2019  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général A.  
  
Thierry MAILLES

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Plan de gestion des eaux pluviales et découpage des bassins versants

**A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**SAEML NordSEM à Lille Helemmes**

**« pour la création d'un lotissement vois d'Hermenne  
sur la commune de PROVILLE »,**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00022**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
[ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **25 AVR. 2019**.....

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

# Lotissement de la voie d'Hermenne

commune de Proville



Date : 19 décembre 2018

**ANNEXE 2**

**DLE**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **25 AVR. 2019**

Pour le préfet,  
**Le Secrétaire Général Adjoint**

Thierry MAILLES

**PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET  
DECOUPAGE DES BASSINS VERSANTS**

1/500°



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 42/2019**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 mai 2019 par M. BUSTIN Guy, Maire de Vieux-Condé en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit sur la commune de Vieux-Condé ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. BUSTIN Guy, Maire de Vieux-Condé, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 07 juillet 2019 de 22h30 à 00h30 du PK 33.720 (amont du pont de Sarreau) au PK 34.300 (aval du pont de Sarreau) en rives droite et gauche sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit dans le département du Nord sur la commune de Vieux-Condé est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 07 juillet 2019 de 23h00 à 00h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- pour les avalants : en aval de l'écluse de Fresnes en rive gauche du PK 31.165 au PK 31.485
- pour les montants : Ducs d'albes de Mortagne-du-Nord en rive droite du PK 45.140 au PK 44.610.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

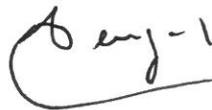
**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Vieux-Condé, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
Mairie de Vieux-Condé  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 51/2019**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 02 mai 2019 par M. LEVASSOR Jean-Christophe, directeur de l'établissement La condition Publique de Roubaix en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur de Lille Métropole Européenne sur la tenue de la présente manifestation.

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par M. LEVASSOR Jean-Christophe, directeur de l'établissement «La condition Publique» de Roubaix, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «11<sup>e</sup> édition de Pile au Rendez-vous » du 05 au 08 juillet 2019 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 15.144 et le PK 16.536 sur la commune de Roubaix est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 05 juillet de 15h00 au 08 juillet 2019 à 10h00. Le stationnement se fera en amont de la manifestation au PK 14.400 (Nouveau Monde) et à l'aval de la manifestation au PK 18.600 (Pont de Grimonpont).

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

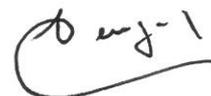
**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Roubaix, le directeur de Lille Métropole Européenne, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. LEVASSOR Jean-Christophe, directeur de l'établissement La condition Publique de Roubaix, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de Roubaix  
Directeur de Lille Métropole Européenne  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. LEVASSOR Jean-Christophe, directeur de l'établissement La condition Publique de Roubaix

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 52/2019**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 21 juin 2019 par M. GANSERLAT Raymond, de l'association ADAQL, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur de Lille Métropole Européenne sur la tenue de la présente manifestation.

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par M. GANSERLAT Raymond, de l'association ADAQL, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de pirogues» le 11 août 2019 de 09h00 à 18h00 dans le département du Nord sur le canal de entre le PK 15.315 et le PK 16.070 sur la commune de Roubaix est accordée.

**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

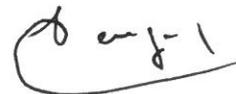
**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Roubaix, le directeur de Lille Métropole Européenne, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. GANSERLAT Raymond, de l'association ADACL, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de Roubaix  
Directeur de Lille Métropole Européenne  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. GANSERLAT Raymond, de l'association ADACL

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 53/2019**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 06 mai 2019 par M. GERARD Bernard, maire de Marcq-en-Baroeul en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix et de la Marque canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur de Lille Métropole Européenne sur la tenue de la présente manifestation.

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par M. GERARD Bernard, maire de Marcq-en-Baroeul, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Saint Vincent d'Automne» le 15 septembre 2019 de 10h00 à 22h00 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix et de la Marque canalisée entre le PK 3.663 (écluse de Marcq) et le PK 6.410 (Pont du Chateau Rouge) sur la commune de Marcq-en-Baroeul est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 15 septembre 2019 de 15h00 à 22h00. Le stationnement se fera à l'aval de la manifestation au PK 0.500 (pont Blue Links de Marquette) et à l'amont de la manifestation au PK 9.400 (pont Blue Links de la Masure à Wasquehal). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Marcq-en-Baroeul, le directeur de Lille Métropole Européenne, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Sylvain ZENGERS

**copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de Marcq-en-Baroeul  
Directeur de Lille Métropole Européenne  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

L'administrateur général des Finances Publiques  
consigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat Chorus Re-Fx,  
sous le numéro 130311  
Lille le 11/04/2019  
L'administrateur général des Finances Publiques



**PREFET DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

~\*~\*~\*

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION  
059-2015-0326  
relatif à l'adjonction d'éléments chorus dans la convention**

**n° chorus REFX : 130311  
Norp : 52 000 000 0309**

~\*~\*~\*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Laurent BLANQUIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février 2017 et 1<sup>er</sup> septembre 2018

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, représentée par son directeur, Monsieur Jean Marie COUPU, dont les bureaux sont situés 4 rue du Colonel FABIEN, 76083 LE HAVRE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Le présent avenant, est établi afin d'intégrer deux maisons et un garage dans la convention..

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

Articles de la convention d'utilisation modifiés.

Les articles 5, et 9 de la convention d'utilisation 059-2015-0326 sont modifiés et rédigés comme suit :

#### *Article 5 Ratio d'occupation*

Les surfaces des immeubles sont précisés en annexe. Ladite annexe de la convention est modifiée pour tenir compte de l'adjonction des éléments Chorus.

Pour les immeubles constitués majoritairement de bureaux isolés ou intégrés à un site de signalisation maritime, le ratio d'occupation ( m<sup>2</sup> SUN / poste de travail ) doit y être intégré.

#### *Article 9 Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 2

### Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention 059-2015-0326 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

## Article 3

### Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le 10 décembre 2015.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 03 AVR. 2019

Le représentant du service utilisateur

Le directeur interrégional de la Mer  
Manche Est - Mer du Nord

  
Emmanuel HEMERY  
Secrétaire général  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du nord

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines

Le responsable du service local des  
domaines

  
Laurent BLANQUIN





PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq  
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen  
Téléphone : 03 27 09 97 21  
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513417600  
N° SIRET : 51341760090007  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail**

**Le Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques LESTIA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2019-PD-NL-NV 03 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 17 juin 2019 par Monsieur Romaric CUVELIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme C.D MULTISERVICES dont le siège social est situé 9 Quartier des Bonnetiers 59550 LANDRECIES.

### DECIDE

**Art.1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme C.D MULTISERVICES sis 9 Quartier des Bonnetiers 59550 LANDRECIES sous le numéro **SAP513417600**.

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

**Art. 3.** – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Art. 4.** - Les effets de la déclaration courent à compter du 17 juin 2019, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

**Art. 5.** - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

**Art. 6.** - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 24 juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Départementale

Par délégation

La directrice adjointe du travail

Isabelle COURCIER



PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq  
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen  
Téléphone : 03 27 09 97 21  
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848444337  
N° SIRET : 84844433700010  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail**

**Le Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2019-PD-NL-NV 03 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 14 avril 2019 par Monsieur Adrien GIL en qualité de responsable, pour l'organisme GIL Adrien dont le siège social est situé 37 rue des Semailles 59124 ESCAUDAIN.

### DECIDE

**Art.1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme GIL Adrien sis 37 rue des Semailles 59124 ESCAUDAIN sous le numéro **SAP848444337**.

**Art. 2.** – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

**Art. 3.** – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**Art. 4.** - Les effets de la déclaration courent à compter du 14 avril 2019, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

**Art. 5.** - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

**Art. 6.** - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 24 juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Départementale

Par délégation  
La directrice adjointe du travail  
Isabelle COURCIER

